

ARLA FOODS AMBA (CVR-NO 25 31 37 63) STATUTS (FRANÇAIS)

1.	DENOMINATION SOCIALE ET SIEGE	3
2.	OBJET SOCIAL	3
3.	ADHESION	3
4.	RESPONSABILITE CIVILE	4
5.	FIN DE L'ADHESION	4
6.	RUPTURE DE CONTRAT, ETC.	5
7.	OBLIGATION DE LIVRAISON ET QUALITE DU LAIT	6
8.	REMUNERATION DES LIVRAISONS DE LAIT	7
9.	TERRITOIRES, REGIONS ET MEMBER DISTRICTS	7
10.	INSTANCES DE LA COOPERATIVE	7
11.	ELIGIBILITE, DUREE DES MANDATS, ETC	7
12.	MEMBER DISTRICTS ET DISTRICT COUNCILS	8
13.	REGIONAL BOARDS	10
14.	AREA FORUMS	11
15.	JOINT AREA COUNCIL	12
16.	BOARD OF REPRESENTATIVES	12
17.	BOARD OF DIRECTORS	15
18.	MANAGEMENT BOARD	16
19.	POUVOIR D'ENGAGER LA SOCIETE	16
20.	CAPITAUX PROPRES	16
21.	EXERCICE SOCIAL	17

22.	RAPPORTS ANNUEL ET AFFECTATION DU RESULTAT	17
23.	VERIFICATION DES COMPTES	18
24.	DISSOLUTION	18
25.	LANGUE	19

STATUTS D'ARLA FOODS AMBA (N° IMMATR. DK 25 31 37 63)

1. DENOMINATION SOCIALE ET SIEGE

- 1.1 Le nom de la Coopérative est Arla Foods amba.
- 1.2 La Coopérative peut en outre exercer ses activités sous une ou plusieurs dénominations sociales secondaires, qui sont enregistrées auprès de la Direction générale danoise du Commerce et de l'Industrie (*Erhvervsstyrelsen*).
- 1.3 Le siège de la Coopérative se situe dans la ville d'Aarhus (Danemark).
- 1.4 La Coopérative est une société coopérative à responsabilité limitée de droit danois (*andelsselskab med begrænset ansvar*, abbrev. amba).

2. OBJET SOCIAL

- 2.1 La Coopérative a pour objet de promouvoir les intérêts économiques de ses membres dans l'industrie laitière en recevant, traitant et vendant le lait produit par ses membres et des produits à base de lait.
- 2.2 La Coopérative peut exercer toute activité commerciale ou de production (y compris l'achat et la vente de lait et de produits laitiers auprès/vers des exploitations qui ne sont pas membres) qui est directement ou indirectement liée aux activités mentionnées à l'article 2.1.
- 2.3 La Coopérative peut exercer les activités mentionnées aux articles 2.1 et 2.2 soit en son nom propre, soit par participation dans des sociétés exerçant de telles activités, soit en coopérant de toute autre façon avec de telles sociétés.
- 2.4 Les activités de nature non coopérative sont exécutées par ses filiales.

3. ADHESION

- 3.1 Le Board of Directors décide des demandes d'adhésions à la Coopérative. Tout producteur de lait (qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale) ou toute personne morale contrôlée par des producteurs de lait peut être autorisé(e) à adhérer à la Coopérative conformément aux conditions fixées à tout moment par le Board of Directors.¹
- 3.2 Un producteur de lait admis est tenu de signer le contrat de livraison de lait de la Coopérative avant de commencer à livrer du lait et l'adhésion entrera en vigueur à la date de la première livraison de lait à la Coopérative.
- 3.3 Tous les membres sont soumis aux conditions d'adhésion générales fixées à tout moment par le Board of Directors.
- 3.4 Sauf réserves contraires émises lors de l'adhésion, le statut de membre englobe tout le lait de vache et tous les établissements de production de lait de vache qui sont contrôlés par (i) le membre, (ii) toute personne morale contrôlée par le membre ou (iii) toute personne morale ou physique qui contrôle le membre. Tout le lait de vache visé par l'adhésion (voir article 7.1) sera livré à et accepté par la Coopérative dans le respect des règles et réglementations de la Coopérative. Un membre ne peut pas livrer à la Coopérative du lait acheté auprès d'un autre producteur de lait, sauf si ledit membre est une Société Membre (cf. article 3.10).

¹ En tant que membre (adhérent) au Danemark sera admis tout producteur laitier (qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale) qui fournit du lait sur le territoire géographique naturel de la Coopérative et qui, par ailleurs, répond aux conditions générales d'adhésion arrêtées dans les statuts et fixées à tout moment par le Board of Directors.

- 3.5 Par « contrôle », il est entendu à l'article 3 la possibilité directe ou indirecte de prendre des décisions d'ordre opérationnel et financier à un moment quelconque et sur une base quelconque. Dans le cas où de telles décisions ne peuvent être prises que conjointement, la personne exerçant la plus grande influence est réputée avoir le contrôle ou, si nul ne peut être réputé exercer la plus grande influence, la personne détenant la plus grande participation.
- 3.6 Un membre est tenu d'informer le Board of Directors de toute expansion non naturelle de sa production laitière, de sorte que le Board of Directors puisse décider si ladite expansion doit (en toute ou en partie) être intégrée dans le contrat d'adhésion ou supprimée de celui-ci. Les expansions naturelles, par exemple les expansions au sein du territoire existant de la livraison de lait, concernant le même type de lait fourni actuellement et sans changement des droits de propriété, sont permises sans qu'une notification ne soit requise. À tout moment et dans un délai raisonnable, le Board of Directors informera les membres des paramètres appliqués pour garantir le respect de la présente disposition.
- 3.7 La Coopérative peut recevoir du lait de fournisseurs autres que les membres. Les producteurs qui ne sont pas membres de la Coopérative n'acquerront pas les droits attribués aux membres, en ce compris le droit aux versements complémentaires.
- 3.8 En cas de fin d'une adhésion, le membre sortant ne pourra en aucun cas réclamer une part du patrimoine ou des actifs de la Coopérative, sous réserve de l'article 5.7.
- 3.9 Dans les limites des dispositions en vigueur, le Board of Directors prend des décisions relatives aux adhésions, etc., y compris au droit d'éligibilité (cf. article 11), selon les besoins au cas par cas.
- 3.10 Le Board of Directors décide si un membre doit être considéré comme une Société Membre conformément aux présents statuts. S'agissant des articles 10 à 17, tout membre d'une Société Membre possédera les mêmes droits et obligations que les membres de la Coopérative. Une Société Membre (i) ne possède pas les mêmes droits et obligations qu'un membre de la Coopérative au titre des articles 10 à 17 (ii) doit s'assurer que ses statuts et autres actes prévus par le droit des sociétés autorisent l'application de la présente disposition : (iii) ne peut de quelque manière que ce soit exclure ou empêcher l'application du présent article. Ni la Société Membre ni la Coopérative ne peut mettre fin à l'adhésion d'une Société Membre, et cela nonobstant l'article 5.1.

4. RESPONSABILITE CIVILE

- 4.1 Aucun membre de la Coopérative ne répond personnellement des obligations de la Coopérative.

5. FIN DE L'ADHESION

- 5.1 Les membres peuvent démissionner avec un préavis écrit d'au moins 12 mois adressé à la Coopérative avec expiration à la fin d'un mois.²
- 5.2 En cas de cession (en ce compris affermage, résiliation de bail à ferme et extinction d'une personnalité morale) de tous les établissements de production de lait visés par l'adhésion, le membre sera réputé avoir démissionné en respectant un délai de préavis. Le délai de préavis commencera à courir à la date où la Coopérative est informée par écrit de la cession.
- 5.3 Dans le cas où un membre cède, par voie de vente, d'héritage, d'affermage, de résiliation de bail à ferme, d'extinction d'une personnalité morale ou autre, sur la base du principe de continuité de l'exploitation (going-concern),

² Au Danemark, la règle suivante sera d'application : si la démission est reçue (i) entre le 1^{er} janvier et le 31 août, la démission prendra effet au dernier jour de l'année sociale ou (ii) entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, la résiliation prendra effet 12 mois après la réception de la démission par la Coopérative.

tous les établissements de production de lait visés par l'adhésion à un acquéreur unique (qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale), ledit acquéreur sera en droit d'adhérer à la Coopérative et le Board of Directors sera tenu d'approuver en conséquence la candidature de l'acquéreur à compter de la date de résiliation de l'adhésion du membre sortant (cf. article 5.2), pourvu que l'acquéreur (i) demande à adhérer à la Coopérative avant la résiliation de l'adhésion du membre sortant, (ii) réponde aux conditions d'adhésion de la Coopérative et les accepte, et (iii) ne soit pas un membre exclu ni une personne morale contrôlée par un membre exclu. Le Board of Directors sera en droit d'exclure de l'adhésion tous les établissements qui ne sont pas acquis auprès du membre sortant ou ne sont pas visés par l'adhésion du membre sortant (cf. article 3.4). Toute quantité de lait historiquement fournie par le membre sortant à la Coopérative sera réputée avoir été fournie par l'acquéreur.

- 5.4 La cession de parts détenues dans un membre de la Coopérative, de même que l'adhésion ou le retrait de participants à ce membre, ne seront pas réputés constituer une résiliation de l'adhésion à la Coopérative ou une démission.
- 5.5 Dans le cas où un membre, sans manquer à son obligation de livraison prévue à l'article 7, n'a pas livré de lait à la Coopérative depuis six mois consécutifs, ledit membre sera réputé avoir démissionné avec le préavis mentionné à l'article 5.1, comme s'il avait annoncé sa démission à la date de la dernière livraison de lait. Le Board of Directors peut octroyer une dérogation à cette règle (i) si l'absence des livraisons de lait est due à un cas de force majeure et (ii) si le membre est supposé recommencer à livrer du lait dans les douze mois ou toute autre période déterminée par le Board of Directors suivant la demande de dérogation à la présente règle formée par le membre. Le membre est tenu de demander une dérogation dans les six mois qui suivent sa dernière livraison de lait au plus tard.
- 5.6 En cas de fin de l'adhésion d'un membre d'une manière autre que celle décrite aux articles 5.1 et 5.2, le membre sera réputé avoir démissionné en violation des statuts et devra verser à la Coopérative une pénalité dont le montant sera fixé par le Board of Directors. Nonobstant la pénalité réglée par le membre, la Coopérative est également en droit de lui réclamer une indemnité pour toutes les pertes qu'elle a subies suite à la démission. En outre, le membre est tenu, le cas échéant, de régler toutes les dettes qu'il pourrait avoir auprès de la Coopérative et ne sera entièrement libéré de ses obligations vis-à-vis de celle-ci qu'après avoir réglé lesdites dettes.
- 5.7 Lors de la fin de l'adhésion, quelle qu'en soit la cause, le membre a toujours le droit de se faire rembourser le solde de ses comptes de capital individuel conformément aux règles en vigueur et sur décision du Board of Representatives (cf. article 16.11).

6. RUPTURE DE CONTRAT, ETC.

- 6.1 Tout membre qui ne respecte pas les présents statuts, les conditions d'adhésion générales de la Coopérative, le programme de qualité ou toute autre obligation vis-à-vis de la Coopérative, ou dont les actes nuisent à la Coopérative ou à l'objet de celle-ci, ou dont les actes vont à l'encontre des intérêts ou de l'objet de la Coopérative peut être exclu par le Board of Directors et sera, le cas échéant, réputé avoir démissionné en violation des statuts (cf. article 5.6). Les membres ainsi exclus qui n'acceptent pas leur exclusion peuvent soumettre cette question à l'examen du Board of Representatives. Le membre doit transmettre toute demande à cet égard au Board of Directors au plus tard un mois après que la notification d'exclusion lui a été envoyée. Les cas d'expulsion sont examinés et réglés en dernier ressort par le Groupe global d'appel, composé de deux (2) membres de chaque région élus par et parmi les membres du Board of Representatives conformément aux dispositions de l'article 17.4 pour un mandat de deux ans à la fois

- 6.2 Au moment de trancher sur une question quelconque relative au respect par un membre des statuts de la Coopérative ou d'autres obligations vis-à-vis de celle-ci, le Board of Directors de la Coopérative peut faire abstraction de toute opération ou accord qui, selon lui, aurait vocation à contourner les statuts ou d'autres obligations du membre.
- 6.3 La Coopérative se réserve le droit de compenser toute créance détenue sur un membre actuel ou ancien, qu'elle soit venue à échéance ou pas, avec une quelconque créance que le membre aurait sur la Coopérative.

7. OBLIGATION DE LIVRAISON ET QUALITE DU LAIT

- 7.1 Tout membre est tenu de livrer à la Coopérative tout le lait de vache qui n'est pas utilisé dans son établissement à des fins de consommation personnelle, d'alimentation animale ou traité pour la vente directe sur place ou au marché à des particuliers, laquelle vente ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure autorisée par le Board of Directors. Les membres des territoires danois et suédois ont, dans le cadre de l'application des règles administratives fixées par le Board of Directors, le droit de livrer, dans un délai de 14 jours, à d'autres laiteries une part de leurs livraisons de lait qui est fixée par le Board of Representatives.³ La répartition des livraisons sur la période de 14 jours doit être convenue entre le membre, la Coopérative et l'autre laiterie, de manière à réduire au maximum les coûts pris en charge par les parties tout en assurant une répartition équitable du lait. S'agissant de la part de sa livraison de lait qu'il peut ainsi livrer à d'autres exploitations que la Coopérative, le membre ne sera pas considéré comme un membre. Un membre peut, sur un préavis de trois mois, annoncer qu'il ne souhaite plus se prévaloir de son droit à livrer du lait à d'autres exploitations que la Coopérative et adhérer pleinement à la Coopérative à titre de fournisseur exclusif dans les conditions normales, avec les mêmes droits et obligations que les membres individuels pour ce qui concerne les volumes de lait concernés (cf. article 3.1). Nonobstant ce qui précède, les Sociétés Membres (cf. article 3.10) sont tenues de livrer tout leur lait à la Coopérative.
- 7.2 S'il n'est pas possible en vertu de la législation en vigueur d'appliquer l'obligation de livraison visée à l'article 7.1, les membres rempliront leur obligation dans la mesure maximale autorisée par ladite législation.⁴
- 7.3 Les membres sont tenus de respecter le programme de qualité, les autres règles de la Coopérative et les exigences légales en vigueur à tout moment concernant la qualité du lait et les conditions de production.
- 7.4 Dans la mesure où un membre ne respecte pas les exigences susmentionnées, le Board of Directors peut sanctionner cette violation comme décrit dans le programme de qualité, y compris exclure le membre (cf. article 6.1). Toute indemnisation est calculée conformément à la législation applicable sur le territoire où se situe l'établissement de production.
- 7.5 Le Board of Representatives fixe les règles générales pour la collecte du lait et définit le programme de qualité en vigueur à tout moment. Le Board of Directors fixe toutes les autres règles à cet égard.

³ En Suède, l'obligation de livraison est limitée à 50 % suite à l'engagement pris par la Coopérative vis-à-vis des autorités suédoises de la concurrence (*Konkurrensverket*) et chaque membre est en droit, sur un préavis écrit de quatre mois adressé à la Coopérative, de livrer à d'autres laiteries jusqu'à 50 % de ses livraisons de lait dans une période de 14 jours. Sous réserve du maximum individuel fixé à 50 %, les membres suédois qui produisent du lait bio sont collectivement en droit, sur un préavis écrit de quatre mois adressé à la Coopérative, de livrer à d'autres laiteries jusqu'à 7 % du volume annuel total de lait bio suédois collecté par la Coopérative. Au Danemark, chaque membre est en droit, sur un préavis écrit de six semaines adressé à la Coopérative, de livrer à d'autres laiteries jusqu'à 20 % de ses livraisons de lait dans une période de 14 jours. De plus amples informations sur la gestion des livraisons partielles sont disponibles auprès du Member Service.

8. REMUNERATION DES LIVRAISONS DE LAIT

- 8.1 Le Board of Representatives définit, sur recommandation du Board of Directors, les principales directives pour le paiement des livraisons de lait. En exécution de ces directives, le Board of Directors fixe le montant d'acompte à payer par la Coopérative pour le lait qui lui est livré, y compris, le cas échéant, les suppléments spéciaux visant à couvrir les frais supplémentaires découlant d'exigences spéciales applicables aux conditions de production et à la qualité du lait, les suppléments et déductions liés au marché ainsi que primes et déductions liées à la qualité du lait.
- 8.2 La rémunération pour le lait entier livré par les membres sera fondée sur le volume de lait, la teneur en matière grasse et en protéines et/ou d'autres composantes, sur la qualité du lait et d'autres paramètres définis à tout moment (cf. article 8.1).

9. TERRITOIRES, REGIONS ET MEMBER DISTRICTS

- 9.1 La Coopérative est subdivisée en territoires géographiques couvrant le Danemark, la Suède, le Royaume-Uni et l'Europe centrale. Chaque territoire est subdivisé en régions et chaque région en Member Districts.
- 9.2 Le Board of Directors fixe le nombre de régions dans chaque territoire. Le Board of Directors fixe le nombre de Member Districts dans chacune des régions. Le Regional Board répartit les membres de la région entre le nombre de Member Districts ainsi déterminés.

10. INSTANCES DE LA COOPERATIVE

- 10.1 Le Board of Representatives est la plus haute instance de décision de la Coopérative. Le Board of Directors est la plus haute instance de gouvernance et est assisté du Management Board qui est chargé de la gestion de la Coopérative au quotidien. La gouvernance de la Coopérative est basée sur une représentation démocratique indirecte de tous les membres de la Coopérative, ce qui requiert la mise en place d'autres instances aux fins de représentation et de vote.
- 10.2 Les instances de la Coopérative se composent des District Meetings et District Councils mentionnés à l'article 12, des Regional Boards mentionnés à l'article 13, des comités électoraux mentionnés aux articles 12.5 et 13.11, des Area Forums mentionnés à l'article 14, de Joint Area Council mentionnés à l'article 15, du Board of Representatives mentionnée à l'article 16, du Board of Directors mentionné à l'article 17, et du management board mentionné à l'article 18.

11. ELIGIBILITE, DUREE DES MANDATS, ETC

- 11.1 Sont éligibles aux instances de la Coopérative, (i) si le membre est une personne physique, le membre en personne, le/la conjoint(e) ou le/la partenaire cohabitante, les enfants, les parents et les frères et sœurs du membre ; (ii) s'il s'agit d'une personne morale, les personnes siégeant au Board of Directors ou à la direction de ladite personne morale ou autres instances correspondantes ; et (iii) les personnes physiques significativement et continuellement impliquées dans l'exploitation quotidienne de la production laitière du membre. Toute personne éligible et désireuse d'être élue conformément aux dispositions qui précèdent sera nommée. Toutefois, une seule des personnes éligibles aux termes desdites règles peut être élue pour chaque membre.
- 11.2 Toute personne élue à l'une des instances de la Coopérative démissionne automatiquement de son poste si cette personne ou le membre qu'elle représente cesse d'exploiter l'unité de production qui est à la base de l'adhésion, si l'adhésion prend fin, si cette personne n'est plus en mesure de représenter le membre, ou si cette personne ou

le membre qu'elle représente est – directement ou indirectement – membre de, a des intérêts matériels dans, ou est dirigeant d'une entreprise en concurrence avec la Coopérative, à moins que le Board of Directors accorde une dérogation. La démission a lieu avec effet immédiat dans les cas susmentionnés. Dans le cas où la démission est due à une fin de l'adhésion en application de l'article 5.2 des statuts et où l'acquéreur devient membre, la démission n'a toutefois pas lieu, à moins que la personne élue ne soit plus éligible après la cession. La présente disposition ne s'applique pas aux représentants des travailleurs.

- 11.3 Préalablement à chaque élection, le président de la séance doit s'assurer que tous les candidats proposés remplissent les conditions d'éligibilité et sont disposés à être élus. Si un candidat n'est pas présent lors de l'élection, le président de la séance est tenu de s'assurer que le candidat est bel et bien disposé à être élu.
- 11.4 Toutes les personnes élues aux instances de la Coopérative commencent leurs mandats après la fin de la séance au cours de laquelle l'élection a lieu, jusqu'à la fin de la prochaine séance lors de laquelle l'élection a lieu (mandats de 2 ans).
- 11.5 Le Board of Directors peut permettre la tenue des réunions par la voie électronique dans les District Meetings, les District Councils et les Regional Boards (y compris le vote) sans qu'une présence physique ne soit nécessaire.

12. MEMBER DISTRICTS ET DISTRICT COUNCILS

- 12.1 Un membre appartient au Member District dans lequel se situe son unité de production. Si l'unité de production de lait du membre se situe dans plusieurs Member Districts, le membre doit en choisir un. Un membre peut choisir d'être membre dans un autre district, si ce district est adjacent à son Member District d'origine. Afin que le membre puisse exercer son droit de vote lors du prochain District Meeting ordinaire, le changement de district doit avoir été déclaré au bureau régional avant le 1^{er} décembre.
- 12.2 Le District Meeting est la plus haute instance de décision du Member District. Le District Council est son instance exécutive.
- 12.3 Toutes les années paires, le District Meeting ordinaire élit un District Council composé d'un membre pour 25 membres de la Coopérative (ou tout autre nombre fixé par le Board of Directors) au sein du Member District.
- 12.4 Dans les territoires danois et suédois, le District Council doit toujours au minimum se composer des délégués du district et de leurs suppléants (cf. article 12.7).
- 12.5 Dans le territoire suédois, le District Meeting ordinaire peut décider de créer un comité électoral qui est élu pour deux ans à la fois. Le comité électoral doit se composer de sept personnes maximum. Le comité électoral soumettra au District Meeting des propositions pour la composition du District Council.
- 12.6 Si un scrutin écrit a lieu, les élections aux District Councils et, le cas échéant, au comité électoral, suivront la méthode de priorisation pour peu qu'une demande soit formulée à cet égard.
- 12.7 Dans les territoires danois et suédois, toutes les années paires, le District Meeting ordinaire élit parmi les membres du District Council, un président, un vice-président et, éventuellement, des délégués supplémentaires au Board of Representatives ainsi qu'un nombre adéquat de suppléants (avec un maximum de cinq). Tous les membres du District Council sont réputés être candidats à ces fonctions. Si un scrutin écrit a lieu, l'élection peut, pour peu qu'une demande soit formulée à cet égard, suivre la méthode de priorisation ; le premier membre du District Council qui atteint le nombre de répartition est élu au poste de président ; le membre suivant du District Council qui atteint le nombre de répartition est élu au poste de vice-président ; les autres membres du District Council qui atteignent ensuite le nombre de répartition sont élus aux postes de délégués supplémentaires et enfin

aux postes de suppléants selon le même principe. Alternativement, les membres du Board of Representatives ainsi que le président et le vice-président peuvent être élus à l'issue d'un scrutin à deux tours : un premier scrutin pour les délégués du district du Board of Representatives et les suppléants (avec un maximum de cinq) élus parmi tous les membres du District Council ; et un second scrutin pour l'élection du président et du vice-président parmi les membres du Board of Representatives ainsi élus.

- 12.8 Dans le territoire d'Europe centrale, toutes les années paires, le District Council élit en son sein un président, un vice-président et un nombre adéquat de suppléants pour ceux-ci (avec un maximum de deux). Le District Council élit ensuite parmi le président et le vice-président les membres du Board of Representatives comme délégués. Si plus de deux membres doivent être élus, le District Council élit le(s) membre(s) supplémentaire(s) ainsi qu'un nombre adéquat de suppléants en son sein.
- 12.9 Dans le territoire du Royaume-Uni, toutes les années paires, le District Meeting ordinaire élit parmi les membres du District Council un président, un vice-président et un nombre adéquat de suppléants pour ceux-ci (avec un maximum de deux). Le membre qui obtient le plus grand nombre de voix est élu président et le membre qui obtient le deuxième plus grand nombre de voix est élu vice-président.
- 12.10 Le district organise son District Meeting ordinaire au mois de mars ou d'avril de chaque année. Toutefois, tous les efforts seront faits pour tenir le District Meeting ordinaire avant la fin du mois de mars.
- 12.11 Le président du District Council est chargé de convoquer les District Meetings, d'ouvrir les assemblées et de nommer le président de la séance. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être envoyée au minimum 14 jours avant la tenue de l'assemblée. Le rapport annuel de la Coopérative doit être mis à la disposition des membres préalablement au District Meeting ordinaire.
- 12.12 Toute proposition que les membres du district souhaitent présenter lors du Board of Representatives ordinaire doit être communiquée par écrit au président du District Council et lui parvenir au plus tard une semaine avant la tenue du District Meeting ordinaire. Lors du District Meeting durant laquelle la proposition est examinée et mise aux votes, le District Council présentera sa recommandation sur la proposition. Si le District Meeting adopte la proposition, le District Council doit présenter la proposition au Board of Representatives comme étant la proposition du district. Si le District Meeting rejette la proposition, le District Council ne la transmettra pas au Board of Representatives ; l'auteur de la proposition peut toutefois la soumettre au Regional Board, qui peut choisir de la soumettre au Board of Representatives.
- 12.13 Des District Meetings extraordinaires sont organisés à la demande du président du District Council, du Regional Board ou d'au moins 10 % des membres du district. Toute demande à cet égard doit être présentée par écrit au président du District Council et indiquer les points à inscrire à l'ordre du jour.
- 12.14 Tous les District Meetings sont dirigés par un président de séance, élu par l'assemblée. Le président de la séance tranche toutes les questions relatives à la procédure d'examen des points inscrits à l'ordre du jour, à la procédure de vote et aux résultats de vote. Les votes doivent avoir lieu par scrutin écrit pour peu qu'une demande soit formulée à cet égard.
- 12.15 Les membres ont le droit de voter, d'être présent, et de prendre la parole lors des District Meetings. Les membres ont uniquement le droit de voter lors des District Meetings qui sont organisés dans le district auquel ils appartiennent. Le droit de vote peut être exercé personnellement ou par le biais d'une procuration qui ne doit pas nécessairement être octroyée à un membre de la Coopérative. Nul ne peut être mandaté pour représenter plus d'un membre. Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix (plus de la moitié des voix exprimées). En cas d'égalité des voix, la voix du président du District Council est prépondérante, sauf pour les élections.

- 12.16 Pour peu qu'un membre souhaite participer et prendre la parole lors d'un autre District Meeting que celui organisé dans le district auquel il appartient, ledit membre doit, à son arrivée au District Meeting, faire enregistrer sa présence auprès du représentant du bureau régional.
- 12.17 Toute personne éligible conformément à l'article 11 et, dans des limites raisonnables, toute personne liée à cette personne ou à l'unité de production laitière a le droit de participer et de prendre la parole au District Meeting auquel le membre appartient. Seules les personnes éligibles dans leur propre district en vertu de l'article 11 peuvent accéder aux District Meetings dans d'autres districts.
- 12.18 Les procès-verbaux des District Meetings sont tenus dans un registre signé par le président de la séance et le secrétaire de l'assemblée. Les procès-verbaux peuvent, sur demande, être transmis aux membres du district.
- 12.19 Les membres du Regional Board et du Board of Directors ont le droit d'être présents aux District Meetings.

13. REGIONAL BOARDS

- 13.1 Dans les territoires danois et suédois, le Regional Board se compose des membres du Board of Representatives élus dans la région. Dans les territoires d'Europe centrale et du Royaume-Uni, le Regional Board se compose de tous les présidents et vice-présidents des District Councils de la région.
- 13.2 En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres, le nombre correspondant de suppléants (dans l'ordre où ils ont été élus par le District Meeting ou le District Council) peuvent participer au Regional Board et voter.
- 13.3 La réunion ordinaire du Regional Board doit être organisée dans les plus brefs délais après la tenue des District Meetings ordinaires dans l'ensemble des districts faisant partie de la région. Lors de la réunion ordinaire du Regional Board, un président et un vice-président régionaux sont élus chaque année paire. Tous les membres du Regional Board sont réputés être candidats. Les votes ont lieu par la voie d'un scrutin à deux tours : l'un pour l'élection du président et l'autre pour l'élection du vice-président. La personne qui obtient la majorité absolue des voix (plus de la moitié des voix exprimées) dans chaque scrutin est élue. Le président sortant préside l'élection et tranche toutes les questions relatives à la procédure de vote et aux résultats de vote.
- Dans le territoire d'Europe centrale, seuls les membres du Regional Board qui sont également membres du Board of Representatives sont réputés éligibles aux postes de président et de vice-président.
- 13.4 Dans le territoire du Royaume-Uni, le président et le vice-président régionaux sont réputés élus au Board of Representatives. Lors de l'assemblée ordinaire, un nombre adéquat de suppléants (deux maximum) doivent également être élus.
- 13.5 Le président régional convoque les réunions ordinaires du Regional Board. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être envoyée au minimum 14 jours avant la tenue de la réunion.
- 13.6 Des réunions extraordinaires du Regional Board sont organisées à la demande du président régional ou de trois membres du Regional Board. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est envoyée au plus tard sept jours avant la tenue de l'assemblée.
- 13.7 La présence d'au moins la moitié des membres du Regional Board, en ce compris le président ou le vice-président régional, est requise pour que le quorum soit atteint.

- 13.8 Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix (plus de la moitié des voix exprimées), sauf pour les élections. En cas d'égalité des voix, la voix du président régional ou, en son absence, du vice-président régional est prépondérante, sauf pour les élections. Le droit de vote ne peut être exercé qu'en participant personnellement à la réunion. Chaque membre du Regional Board possède une voix.
- 13.9 Les procès-verbaux des réunions du Regional Board sont tenus dans un registre signé par le président et le secrétaire. Ceux-ci seront envoyés à tous les membres du Regional Board au plus tard deux semaines après la réunion.
- 13.10 Il incombe au Regional Board de contribuer, au nom du Board of Directors et conformément aux directives et aux décisions de celui-ci, à développer la coopération au sein de la région ainsi qu'entre la Coopérative et ses membres et à exercer les fonctions attribuées à la région. Le Regional Board est tenu d'informer le Board of Directors de toute circonstance au sein de la région qui serait susceptible d'affecter la Coopérative. De même, le Board of Directors informera le Regional Board de toute circonstance essentielle présentant un intérêt pour la région.
- 13.11 Dans le territoire suédois, toutes les années paires, les Regional Boards peuvent conjointement décider à la majorité absolue des voix (plus de la moitié des voix exprimées) de mettre en place un comité électoral pour le territoire suédois. Les élections ayant lieu par scrutin écrit suivront la méthode de priorisation. Lors de la réunion du Board of Representatives en mai, le comité électoral recommandera aux membres du territoire siégeant au Board of Representatives des candidats éligibles pour le Joint Area Council et le Board of Directors.

14. AREA FORUMS

- 14.1 Des Area Forums sont mis en place pour chacun des territoires de la Coopérative. Un Area Forum sert de point de contact entre le Board of Directors et le Management Board. Les membres du forum font office d'ambassadeurs de la Coopérative auprès de tous les membres.
- 14.2 Un Area Forum se compose de tous les membres élus des District Councils, des Regional Boards et du Board of Representatives du territoire.
- 14.3 Les membres du Board of Directors et du Management Board ont le droit de participer aux réunions de l'Area Forum et d'y prendre la parole.
- 14.4 Les Area Forums organisent deux réunions ordinaires chaque année et peuvent organiser des réunions extraordinaires.
- 14.5 Les réunions de l'Area Forum sont convoquées par le président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être envoyée au minimum 14 jours avant la tenue de l'assemblée.
- 14.6 Dans le territoire du Royaume-Uni, toutes les années paires, une réunion ordinaire supplémentaire doit être organisée dans les plus brefs délais après toutes les réunions ordinaires des Regional Boards du territoire. L'Area Forum est tenu d'élire des délégués au Board of Representatives et un nombre adéquat de suppléants. Tous les présidents et vice-présidents des District Councils du territoire sont considérés comme des candidats à cette fonction. Si un scrutin écrit a lieu, l'élection suivra la méthode de priorisation pour peu qu'une demande soit formulée à cet égard. Le nombre de sièges à pourvoir pour l'Area Forum correspond au nombre total de sièges attribués au territoire du Royaume-Uni (cf. article 16.2 (ii)), déduction faite des sièges occupés par les présidents et

vice-présidents régionaux (cf. article 13.3). La présence d'au moins la moitié des membres, en ce compris le président, est requise pour que le quorum soit atteint. Le droit de vote ne peut être exercé qu'en participant personnellement à la réunion et chaque membre possède une seule voix.

15. JOINT AREA COUNCIL

- 15.1 Un Joint Area Council est mis en place pour la Coopérative. Le Joint Area Council doit concentrer ses efforts sur les questions relatives aux membres dans les différents territoires, y compris l'engagement des membres, les conditions générales d'adhésion et le contrat de livraison globale de lait. En outre, le Joint Area Council doit se concentrer sur l'implication interterritoriale des membres du Board of Representatives dans les questions relatives aux membres. Le Joint Area Council doit à cet égard formuler des recommandations à l'attention du Board of Directors à prendre en considération dans ses décisions (cf. article 17.9). Le Board of Directors définit la portée des travaux du Joint Area Council, y compris son règlement intérieur.
- 15.2 Quatre membres sont élus par et parmi les membres du Board of Representatives des territoires concernés lors d'une réunion du Board of Representatives. L'élection se tient par scrutin écrit et doit suivre la méthode de priorisation. Le Board of Directors désigne en son sein le président ainsi que les autres membres du Joint Area Council.

16. BOARD OF REPRESENTATIVES

- 16.1 Sauf mention contraire dans les présents statuts, le Board of Representatives est la plus haute instance de décision de la Coopérative. Le Board of Representatives se compose de 175 délégués élus par les membres et de 12 délégués élus par le personnel de la Coopérative.
- 16.2 Les sièges au sein du Board of Representatives sont répartis afin de refléter la part des capitaux propres de la Coopérative entre les territoires (cf. article 9.1). Le calcul et la répartition du capital sont réalisés par le Board of Directors sur la base des capitaux propres de la Coopérative tels qu'ils résultent du dernier rapport annuel précédant l'année des élections et comme arrêté par le Board of Representatives.

Le nombre total de sièges est réparti entre les territoires.

Dans le cadre de cette répartition, les territoires danois et suédois sont considérés comme un seul territoire.

- i. Les sièges attribués aux territoires danois et suédois doivent être répartis conformément au principe suivant :
- La première moitié des sièges est répartie entre les deux territoires en fonction du nombre de membres dans les territoires au début de l'exercice des élections. Au besoin, le nombre est arrondi à l'unité supérieure.
 - La deuxième moitié des sièges est répartie en fonction de la quantité de lait collectée auprès des membres dans chacun des deux territoires durant le dernier exercice clos précédant l'année des élections. Au besoin, le nombre est arrondi à l'unité inférieure.
- ii. Les sièges attribués au territoire du Royaume-Uni doivent être répartis conformément au principe suivant :
- Un siège à chaque président et chaque vice-président régionaux élus (cf. article 13.3).
 - Les sièges restants sont répartis parmi les présidents et vice-présidents des District Councils lors de la réunion ordinaire de l'Area Forum (cf. article 14.6).

Le Board of Directors répartit ensuite les sièges attribués entre les régions des territoires danois, suédois et d'Europe centrale. Les Regional Boards respectifs répartissent ensuite les sièges attribués entre les districts. Chaque district doit se voir attribuer au moins un siège.

- 16.3 Dans les territoires danois et suédois, le premier siège attribué à un district doit être occupé par le président du District Council. Le deuxième siège attribué doit, le cas échéant, être occupé par le vice-président du District Council. Tout autre siège supplémentaire attribué doit, le cas échéant, être occupé par les délégués supplémentaires élus (cf. article 12.7).
- 16.4 Les nouveaux délégués élus entrent immédiatement en fonction au sein du Board of Representatives. Chaque délégué possède une voix. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués, le nombre correspondant de suppléants (dans l'ordre où ils ont été élus) peuvent participer à l'assemblée et voter.
- 16.5 Au total, 12 délégués et 4 suppléants peuvent être élus au Board of Representatives par et parmi les membres du personnel de la Coopérative. Par « membres du personnel », il est entendu tous les employés de la Coopérative, y compris des filiales qui exercent des activités laitières. Les élections des délégués parmi le personnel de la Coopérative a lieu conformément à un règlement approuvé par le Board of Directors. Le règlement des élections doit suivre les principes généralement en vigueur dans les différents pays.
- 16.6 L'assemblée ordinaire des délégués est organisée chaque année avant la fin du mois de mars (cf. article 16.8). Une assemblée supplémentaire est également organisée chaque année au mois d'octobre. Les années paires, une assemblée supplémentaire est organisée au mois de mai (cf. article 16.9).
- 16.7 Des assemblées extraordinaires des délégués sont organisées sur décision du Board of Representatives ou du Board of Directors ou à la demande d'au moins 30 délégués. L'assemblée doit se tenir au plus tard cinq semaines après que la demande a été transmise au président du Board of Representatives. La demande doit indiquer l'ordre du jour du Board of Representatives.
- 16.8 L'ordre du jour de l'assemblée ordinaire des délégués doit comprendre les points suivants :
1. Désignation du président de la séance
 2. Désignation du secrétaire par le Board of Directors
 3. Établissement de la liste des candidats
 4. Rapport du Board of Directors sur les activités de la Coopérative
 5. Présentation du rapport annuel audité et décision relative à l'affectation des bénéfices ou à la couverture du déficit conformément au rapport annuel
 6. Informations sur le budget pour l'exercice en cours
 7. Examen des propositions éventuelles reçues
 8. Nomination du/des commissaire(s) aux comptes
 9. Divers
- 16.9 Lors de la réunion du Board of Representatives du mois de mai des années paires, des résolutions doivent être prises concernant le nombre de membres du Board of Directors et les membres du Board of Directors et du Joint Area Council doivent être élus. Le Board of Representatives élit un Joint Evaluation Committee, qui sélectionne les candidats potentiels au Board of Directors, évalue les compétences des candidats et informe les instances de nomination des résultats de cet évaluation avant la nomination (cf. article 17.5). Les différents délégués ont le

droit de proposer des candidats pour leur territoire (cf. article 17.5). En outre, une décision doit être prise concernant la rémunération des personnes élues au sein de la Coopérative.

- 16.10 Le président du Board of Directors est également le président du Board of Representatives et devient délégué pour peu qu'il ne le soit pas encore. Le cas échéant, le délégué qui provient du même territoire que le président mais qui n'est pas lui-même président du District Council ou du Regional Board et qui a le plus petit nombre de membres derrière lui, doit laisser son siège.
- 16.11 Le Board of Representatives est la plus haute instance de décision pour toutes les questions liées à l'approbation du rapport annuel et des comptes consolidés, y compris les décisions relatives à l'affectation des bénéficiaires ou à la couverture du déficit conformément au rapport annuel approuvé et les décisions concernant la rémunération et le remboursement du capital individuel.
- 16.12 Lors des assemblées des délégués, toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix (plus de la moitié des voix exprimées), sauf sur les points visés à l'article 16.13. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante, sauf pour les élections. En cas de vote par scrutin écrit, les membres sont élus en suivant la méthode de priorisation.
- 16.13 Toute résolution visant la modification des statuts de la Coopérative requiert une majorité d'au moins trois-quarts des voix exprimées, hors bulletins de vote blancs et nuls, et exige qu'au moins 90 délégués participent au vote.
- 16.14 Les délégués et leurs suppléants ne peuvent pas participer ni voter aux assemblées des délégués par le biais d'une procuration.
- 16.15 Les convocations aux assemblées des délégués sont envoyées par courrier ordinaire, courrier électronique ou tout autre support de communication numérique approprié adressé aux délégués. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés au plus tard trois semaines avant la tenue de l'assemblée. En outre, au plus tard une semaine avant la tenue de l'assemblée ordinaire des délégués, une copie du rapport annuel audité et des comptes consolidés, assortis du rapport du commissaire aux comptes, doit également être envoyée.
- 16.16 Toutes les assemblées des délégués sont dirigées par un président de séance, élu par l'assemblée. Le président de séance prend toutes les décisions relatives à la procédure d'examen des points inscrits à l'ordre du jour, à la procédure de vote et aux résultats de vote.
- 16.17 Si un membre du Board of Directors n'est pas un délégué, ledit membre a le droit de participer aux assemblées des délégués et d'y prendre la parole, mais n'a pas le droit de voter. Il en va de même pour les membres du Management Board.
- 16.18 Les membres de la Coopérative ont le droit d'être présents à l'assemblée ordinaire des délégués, mais n'ont pas le droit de prendre la parole ni de voter.
- 16.19 Le président est chargé de convoquer les assemblées des délégués, d'ouvrir les assemblées et de nommer le président de la séance.
- 16.20 Les membres du Board of Representatives, les régions et les districts ont le droit de soumettre auprès de leurs instances de gouvernance des propositions à l'attention du Board of Representatives. Les propositions doivent être présentées par écrit et parvenir au président du Board of Directors au plus tard quatre semaines avant la tenue du Board of Representatives.

16.21 Les procès-verbaux des assemblées des délégués sont tenus dans un registre signé par le président de la séance et le secrétaire de l'assemblée. Ceux-ci seront envoyés à tous les membres du Board of Representatives au plus tard trois semaines après la tenue de l'assemblée.

16.22 La langue de travail du Board of Representatives est l'anglais.

17. BOARD OF DIRECTORS

17.1 Le Board of Directors se compose de dix membres minimum à seize membres maximum, qui sont élus par le Board of Representatives et de trois membres élus par le personnel de la Coopérative.

17.2 Le mandat des membres du Board of Directors est de deux ans. Si un membre du Board of Directors démissionne durant son mandat, une élection partielle est organisée.

17.3 La répartition des sièges au Board of Directors entre les territoires suit la répartition applicable au Board of Representatives à la date des élections (cf. article 16.2).

17.4 Les élections par l'assemblée des délégués sont organisées sur quatre tours (un pour chaque territoire) suivant la méthode de priorisation, si une demande de scrutin par écrit est formulée. Lors de ces élections, seuls les représentants des différents territoires ont le droit de voter. Pour le territoire danois, seuls de tels délégués peuvent être élus.

17.5 Un candidat est éligible s'il a été désigné lors du Board of Representatives par un représentant du territoire concerné. Un candidat est également éligible dans le territoire d'Europe centrale s'il est désigné par la Région Nord de ce territoire⁴. Toutefois dans le territoire du Royaume-Uni, un candidat n'est éligible que s'il a été désigné par l'Area Forum. Si les compétences d'un candidat ont été évaluée (cf. article 16.9), les résultats doivent être présentés préalablement à sa désignation.

17.6 Immédiatement après la nomination de ses membres conformément à l'article 17.4, le nouveau Board of Directors doit être présenté au Board of Representatives. Par un vote conformément à l'article 16.13, le Board of Representatives est en droit de demander que de nouvelles élections soient organisées en vertu de l'article 17.4. La présente disposition ne s'applique pas aux représentants des travailleurs.

17.7 Les membres du personnel de la Coopérative peuvent, en leur sein, élire au total trois membres du Board of Directors et un suppléant. Ces personnes sont élues conformément à un règlement approuvé par le Board of Directors. Le règlement des élections doit suivre les principes généralement en vigueur dans les différents pays. Lors du Board of Representatives du mois de mai des années paires, le nom des personnes qui ont ainsi été élues au Board of Directors est communiqué.

17.8 Immédiatement après le Board of Representatives du mois de mai des années paires, le Board of Directors constitue son bureau et élit en son sein un président et un vice-président. Le président et le vice-président doivent être originaires de deux territoires différents.

17.9 Le Board of Directors assure la gouvernance générale de la Coopérative et prend les décisions relatives à toutes les questions qui ne sont pas soumises à la décision du Board of Representatives. Le Board of Directors doit consulter le Joint Area Council sur les questions relatives aux exploitations, y compris les conditions générales de l'adhésion et le contrat de livraison globale de lait, et prendre en compte leurs recommandations. Le Board of Directors est tenu de contrôler les activités et la gestion du patrimoine de la Coopérative et de veiller à ce que

⁴ Région d'Europe centrale correspondant à l'ancienne HANSA Arla Milch eG.

celles-ci sont exécutées de manière correcte et conforme à la législation en vigueur et aux statuts de la Coopérative. Le Board of Directors a le droit et l'obligation de demander à recevoir toutes les informations nécessaires et, selon les circonstances, de prendre les mesures qui s'imposent pour se procurer lesdites informations. Le Board of Directors est tenu de veiller à ce que la tenue des comptes de la Coopérative soit organisée et exécutée de manière adéquate et diligente.

- 17.10 Le Board of Directors nomme et révoque le Management Board de la Coopérative. Le Management Board participe aux réunions du Board of Directors.
- 17.11 Sauf mention contraire dans les présents statuts, les décisions du Board of Directors sont prises à la majorité simple des voix (la proposition qui obtient le plus de voix). En cas d'égalité des voix, la voix du président ou, en son absence, du vice-président est prépondérante, sauf pour les élections.
- 17.12 La présence de plus de la moitié des membres du Board of Directors est requise pour que le quorum soit atteint.
- 17.13 Le Board of Directors peut donner des procurations.
- 17.14 Un règlement intérieur est établi pour le Board of Directors et l'exercice de ses activités.
- 17.15 Outre les membres du Board of Directors mentionnés à l'article 17.1, le Board of Representatives peut, moyennant la majorité visée à l'article 16.12, décider qu'un ou deux membres supplémentaires, qui ne doivent pas nécessairement être des membres de la Coopérative, doivent entrer au Board of Directors pour une période déterminée. L'assemblée procède ensuite, à la même majorité, aux élections requises. Le président doit préalablement s'assurer que les personnes proposées sont disposées à être élues.

18. MANAGEMENT BOARD

- 18.1 Le Management Board est nommé par le Board of Directors et chargé de la gestion journalière de la Coopérative. Le Board of Directors désigne le président directeur général (PDG) de la Coopérative.
- 18.2 Le Management Board de la Coopérative rend compte au Board of Directors.
- 18.3 Le Management Board est tenu d'informer le Board of Directors sur toutes les questions présentant un intérêt essentiel ou fondamental pour la Coopérative et son exploitation, et de suivre les directives du Board of Directors.

19. POUVOIR D'ENGAGER LA SOCIETE

- 19.1 La Coopérative est engagée soit par les signatures conjointes du président ou vice-président du Board of Directors et du PDG, soit par les signatures conjointes du président et du vice-président du Board of Directors et d'un autre membre du Board of Directors, soit par les signatures conjointes de tous les membres du Board of Directors.

20. CAPITAUX PROPRES

- 20.1 Les capitaux propres de la Coopérative se composent des éléments suivants :
 - i. Compte de capital, qui englobe les capitaux propres indivis de la Coopérative
 - ii. Capital individuel qui se compose de :
 - a. Capital individuel d'apport

- b. Certificats coopératifs basés sur les livraisons⁵
- c. Capital individuel injecté
- iii. Réserve spéciale
- iv. Comptes de capitaux propres requis par la loi, dont les comptes de capitaux propres requis conformément aux normes internationales d'information financière (« IFRS »)
- v. Compte pour les versements complémentaires opérés aux membres-coopérateurs

20.2 Aucun versement ne sera opéré en faveur des membres qui aurait pour effet de réduire (i) le compte de capital du Groupe Arla Foods, tel qu'il apparaît dans le dernier rapport annuel du Groupe Arla Foods présenté conformément aux normes IFRS, et (ii) les comptes de capitaux propres du Groupe Arla Foods requis par la loi, y compris les comptes de capitaux propres requis conformément aux normes IFRS. Le Groupe Arla Foods est défini conformément aux règles sur la définition des groupes de sociétés arrêtées dans les normes IFRS.

Aucun versement de capital individuel ne peut être opéré sans qu'il ne soit procédé à une consolidation d'un montant correspondant soit sur les capitaux propres indivis de la Coopérative, soit sur les comptes de capital individuel, soit sur la réserve spéciale, comme indiqué à l'article 20.1.i, ii et iii.

20.3 La réserve spéciale de la Coopérative peut uniquement sur proposition du Board of Directors être utilisée par le Board of Representatives pour compenser, en tout ou en partie, des pertes ou dépréciations significatives inhabituelles. La réserve spéciale de la Coopérative doit à tout moment être identique au montant total de la réserve spéciale du Groupe Arla Foods, calculé conformément aux normes IFRS. Toute affectation à la réserve spéciale peut uniquement avoir lieu dans le cadre de l'affectation du résultat de l'exercice sur la base de ce dernier, tel qu'il apparaît dans le rapport annuel du Groupe Arla Foods présenté conformément aux normes IFRS, et après répartition du résultat aux intérêts minoritaires. Toute décision concernant une attribution de la réserve spéciale de la Coopérative peut uniquement être prise lors de l'assemblée ordinaire des délégués de la Coopérative.

20.4 Le Board of Representatives fixe les règles du capital individuel conformément à l'article 16.13.

21. EXERCICE SOCIAL

21.1 L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

22. RAPPORTS ANNUEL ET AFFECTATION DU RESULTAT

22.1 Pour chaque exercice, le Board of Directors et le Management Board rédigent un rapport annuel. Le rapport annuel peut être rédigé en anglais.

22.2 Le rapport annuel est signé par le Management Board et le Board of Directors et, une fois audité, il est soumis à l'approbation du Board of Representatives.

22.3 Le rapport annuel doit être présenté conformément aux règles du droit en vigueur.

22.4 Le rapport annuel doit être rédigé de telle sorte qu'il offre une image fidèle de l'actif, du passif, de la situation financière et du résultat d'exploitation de la Coopérative, en prenant en considération l'actif et le passif existant.

⁵ Depuis février 2010, la Coopérative ne consolide et n'enregistre plus aucun montant sur les certificats coopératifs basés sur les livraisons.

- 22.5 Sur le résultat de l'exercice, les montants qui, en vertu de la législation, ne peuvent pas être affectés aux versements complémentaires, seront mis de côté à l'avance. Sur recommandation du Board of Directors, le Board of Representatives décidera d'affecter le montant alors disponible à une consolidation ou à un versement complémentaire aux membres de la Coopérative proportionnellement à leur chiffre d'affaires auprès de la Coopérative (en DKK/SEK/EUR/GBP et/ou en quantité de lait).
- 22.6 Sur la base du rapport semestriel de la Coopérative, le Board of Directors peut décider de régler aux membres un versement complémentaire semestriel proportionnellement à leur chiffre d'affaires auprès de la Coopérative (en DKK/SEK/EUR/GBP et/ou en quantité de lait).
- 22.7 Le Board of Directors est chargé de veiller à ce que les montants distribués ne dépassent pas ce qui est raisonnable au vu de la situation financière de la Coopérative et du Groupe Arla Foods et ne portent pas préjudice à la Coopérative ni à ses créanciers.
- 22.8 Les documents relatifs à la comptabilité doivent être conservés conformément aux exigences légales en la matière.

23. VERIFICATION DES COMPTES

- 23.1 Les rapports annuels de la Coopérative sont audités à intervalles réguliers par un commissaire aux comptes (un expert-comptable aux termes de la législation danoise) désigné pour un an à la fois par le Board of Representatives.
- 23.2 L'audit doit être exécuté conformément aux principes généralement admis en matière d'audit. Durant sa mission, le commissaire aux comptes doit veiller à ce que le rapport annuel soit correctement présenté sur la base des pièces comptables, en tenant compte de l'actif et du passif, créances et charges existantes, conformément aux exigences légales en vigueur pour la reddition des comptes et aux présents statuts.
- 23.3 Le Board of Directors et le Management Board de la Coopérative doivent fournir au commissaire aux comptes toutes les informations que le commissaire aux comptes juge nécessaires pour l'audit du rapport annuel. La Coopérative et le Board of Directors ou le Management Board de toute entreprise ou société contrôlée doivent communiquer au commissaire aux comptes toute information jugée nécessaire par le commissaire aux comptes pour l'audit.
- 23.4 Le commissaire aux comptes établira un rapport sous la forme d'un rapport d'audit détaillé, en indiquant tout commentaire auquel l'audit a donné lieu. Les membres du Board of Directors sont tenus de signer les rapports du commissaire aux comptes détaillés lors de la première réunion du Board of Directors suivant l'audit.

24. DISSOLUTION

- 24.1 Une proposition de dissolution de la Coopérative sera adoptée par le Board of Representatives pour autant que 133 délégués votent en faveur de la dissolution lors de deux assemblées des délégués consécutives.
- 24.2 S'il est décidé de dissoudre la Coopérative, le Board of Representatives désigne un comité de liquidation (liquidateurs) composé de cinq personnes qui ne doivent pas nécessairement être ou représenter des membres de la Coopérative et qui se substituent au Board of Directors et au Management Board. Le comité de liquidation est tenu de vendre les actifs de la Coopérative dans les meilleures conditions possibles et de régler toutes les dettes de la Coopérative.

- 24.3 La liquidation doit être exécutée conformément au droit en vigueur - actuellement conformément à l'article 20 de la loi danoise sur les sociétés commerciales (*lov om erhvervsdrivende virksomheder*).
- 24.4 Tout surplus sera réparti entre les membres conformément aux principes suivants :
- a) Premièrement, les soldes dus sur les certificats coopératifs basés sur les livraisons seront payés. Le paiement sera réduit en proportion si les sommes disponibles ne sont pas suffisantes pour un paiement complet.
 - b) Deuxièmement, les capitaux propres de la Coopérative en vertu du dernier rapport annuel, autre que le capital individuel d'apport et que le capital injecté, seront distribués entre toutes les personnes qui, à la date de la dissolution, étaient membres de la Coopérative et proportionnellement à la quantité de lait (kg) qu'ils ont fournie à la Coopérative au cours de l'année de la dissolution et des cinq exercices précédents. Si pendant la durée en question, les livraisons ont été faites par un membre à une Société Membre, ces livraisons sont mises sur le même pied que les livraisons opérées par un membre à la Coopérative, pour autant que la Société Membre en question fût, à la date des livraisons, un membre de la Coopérative. La même règle s'applique également aux livraisons d'un membre à toute entité similaire, comme déterminé par le Board of Directors.
 - c) Ensuite, le capital individuel d'apport et injecté est remboursé.
 - d) Enfin, tout montant restant est réparti entre tous les membres proportionnellement à la quantité de lait indiquée à l'article 24.4 b).
- 24.5 La Coopérative sera réputée dissoute lorsqu'un Board of Representatives aura approuvé les comptes de la liquidation.
- 25. LANGUE**
- 25.1 Les présents statuts sont rédigés en danois, en néerlandais, en anglais, en français, en allemand et en suédois. Toutes ces versions sont de même valeur. Aucune d'entre elles ne prime sur les autres.

- O O O -

Approuvés en l'état lors de la constitution de la société

Tels que modifiés sur décision du Board of Representatives des 13 décembre 2000, 6 mars 2002, 25 juin 2002, 18 septembre 2003, 5 mars 2004, 22 juin 2004, 20 juin 2005, 15 décembre 2005, 19 mai 2006, 13 décembre 2006, 15 mars 2007, 31 octobre 2007, 28 février 2008, 14 mai 2008, 30 octobre 2008, 7 octobre 2010, 2 mars 2011, 6 octobre 2011, 26 juin 2012, 28 février 2013, 9 octobre 2013, 13 mai 2014, 7 octobre 2015, 23 février 2016, 1^{er} mars 2017, 1^{er} mars 2018, 10 octobre 2019, 26 et 27 octobre 2021 et 23 et 24 février 2022.

NOTE

Mettre à jour les numéros de note.